

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2013-1159/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2002-108/MEBA/SG/DAF pour la construction de Centres Permanents d'Alphabétisation Fonctionnelle (CPAF) à Dambouguel (Gorom-Gorom), Kitagou (Déou), Dembanga (Markoye) et Tin-Ediar (Oursi) dans la province de l'Oudalan (lot 09), des lettres de commandes pour les travaux de construction de bureaux de l'inspection d'enseignement primaire de Komtoèga dans la province du Bougou (lot 1) et de Tiéforé dans la province de la Comoé (lot 7) et du marché n°2005-134/MEBA/MFB/DCMP du 12 juillet 2005 pour les travaux de construction de logements de maîtres dans les provinces du Burkina (lots 01 et 07).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 août 2013 de la Société Le NIMBA SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur B. François SINKA;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO;
- Monsieur Prosper TAPSOBA;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs YAMEOGO Modeste et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Messieurs KINDA Ferdinand, DERRA Boukaré et GOUNGOUNGA Martial, respectivement juristes et gérant de la Société Le NIMBA SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur SOULAMA A-Rachide et Madame TIEMTORE Fatima respectivement DA et DMP du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) ;
- après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°2002-108/MEBA/SG/DAF pour la construction de Centres Permanents d'Alphabétisation Fonctionnelle (CPAF) à Dambouguel (Gorom-Gorom), Kitagou (Déou), Dembanga (Markoye) et Tin-Ediar (Oursi) dans la province de l'Oudalan (lot 09), des lettres de commandes pour les travaux de construction de bureaux de l'inspection d'enseignement primaire de Komtoèga dans la province du Bougou (lot 1) et de Tiéforé dans la province de la Comoé (lot 7) et du marché n°2005-134/MEBA/MFB/DCMP du 12 juillet 2005 pour les travaux de construction de logements de maîtres dans les provinces du Burkina (lots 01 et 07) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la Société Le NIMBA SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF

du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le 19 août 2013, la Société Le NIMBA SARL a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°2002-108/MEBA/SG/DAF pour la construction de Centres Permanents d'Alphabétisation Fonctionnelle (CPAF) à Dambouguel (Gorom-Gorom), Kitagou (Déou), Dembanga (Markoye) et Tin-Ediar (Oursi) dans la province de l'Oudalan (lot 09), des lettres de commandes pour les travaux de construction de bureaux de l'inspection d'enseignement primaire de Komtoèga dans la province du Bougou (lot 1) et de Tiéforé dans la province de la Comoé (lot 7) et du marché n°2005-134/MEBA/MFB/DCMP du 12 juillet 2005 pour les travaux de construction de logements de maîtres dans les provinces du Burkina (lots 01 et 07) ;

au soutien de sa requête, elle expose :

premièrement

qu'après avoir été attributaire du lot 09 à la suite d'un appel d'offres lancé par le MEBA, elle reçu le 23 avril 2003 la notification de la lettre de commande n°2002-108/MEBA/SG/DAF pour la construction de Centres Permanents d'Alphabétisation Fonctionnelle (CPAF) à Dambouguel (Gorom-Gorom), Kitagou (Déou), Dembanga (Markoye) et Tin-Ediar (Oursi) dans la province de l'Oudalan ; qu'elle procéda à l'enregistrement de ladite lettre à hauteur de quatre cent cinquante milles (450 000) francs cfa avec une TVA de deux millions cent vingt-six mille huit cent trente-six (2 126 836) francs cfa; que cependant, pour des raisons inavouées et inavouables, le MENA ne lui a jamais donné l'ordre de service de commencer les travaux : que faute d'un ordre de service, elle ne pouvait prendre de risque pour démarrer les travaux ;

-deuxièmement

que courant 2004, elle a été attributaire des lot 1 et 07 dans le cadre d'un appel d'offres pour les travaux de construction de bureaux d'inspection d'enseignement primaire dans les provinces du Burkina ; qu'elle a paraphé et signé les lettres de commande ; que mais, le MENA ne les a jamais approuvées, ; qu'il lui était régulièrement dit que les lettres de commande sont dans le circuit et on les suit de près ; qu'à ce jour, elle n'a pas reçu notification des dites lettres de commandes ;

-troisièmement

qu'en 2004, elle a été attributaire des lots 1 et 07 de l'appel relatif aux travaux de construction de logement de maîtres dans les provinces du Burkina ; que c'est en juillet 2006, soit deux ans après la soumission, qu'elle a reçu notification de l'ordre de service de commencer les travaux uniquement pour le lot 1, le lot 07 étant resté jusqu'à ce jour sans suite ; que des difficultés, voire des cas de force majeure ont surgis dans l'exécution du marché, car, d'une part, les enseignements des sites étaient en vacance donc absents et, d'autre part, les paysans avaient occupé les sites avec leurs cultures, que suite à ce constat, une correspondance a été adressée à la directrice de l'administration et des finances en son temps qui est restée sans suite ; qu'en décembre 2006, elle a adressé une relance et une demande d'avenant à la même direction qu'en mai 2007, l'avenant fut approuvé et il restait maintenant la notification, que dans cette attente et de façon surprenante, la DAF lui délivra un ordre de suspension de trois mois pour compter du 16 aout 2007 au 16 novembre 2007 ; que par suite, le dossier a été transféré au secrétariat permanent du PDDEB pour prise en charge au motif que les fonds y ont été transférés ; que malgré ses multiples démarches auprès dudit secrétariat permanent, elle n'a pas été mise dans les conditions normales pour exécuter le marché ;

que ce faisant, au vu des différents efforts consentis et le temps mis sans succès pour l'exécution des différents marchés, elle se voit obligée de se tourner vers le CRD pour une issue heureuse ;

sur la discussion,

considérant que la Société Le NIMBA SARL demande une conciliation afin de pouvoir exécuter les marchés ci-dessus cités ; qu'à cet effet, elle souhaite obtenir de l'autorité contractante :

sur la commande n°2002-108/MEBA/SG/DAF pour la construction de Centres Permanents d'Alphabétisation Fonctionnelle (CPAF) à Dambouguel (Gorom-Gorom), Kitagou (Déou), Dembanga (Markoye) et Tin-Ediar (Oursi) dans la province de l'Oudalan (lot 09) :

- la réactualisation en tenant compte de la hausse des prix,
- la notification de l'ordre de service ;

sur les lettres de commandes pour les travaux de construction de bureaux de l'inspection d'enseignement primaire de Komtoèga dans la province du Bougou (lot 1) et de Tiéforé dans la province de la Comoé (lot 7) ;

- les notifications suivies de l'approbation des lettres de commande pour les lots 01 et 07 en tenant compte de la hausse des prix ;

sur le marché n°2005-134/MEBA/MFB/DCMP du 12 juillet 2005 pour les travaux de construction de logements de maîtres dans les provinces du Burkina (lots 01 et 07) :

pour le lot 1

- le paiement de l'avance de démarrage demandée depuis le 06 octobre 2011 qui se chiffre à vingt millions cinq cent neuf mille deux cent quinze (25 509 215) francs cfa ;
- le paiement des intérêts moratoires conformément au taux d'escompte de la BECEAO augmenté de un point ;
- le paiement éventuellement des acomptes en tenant compte de la hausse des prix ;

pour le lots 07

- la notification suivie de l'établissement du marché en bonne et due forme en tenant compte de la hausse des prix

considérant que les représentants du MENA en répliquent ont relevé que les marchés évoqués par le requérant ont été passés par leur prédécesseurs, il y a plusieurs années ; que le titulaire a été déjà informé de certains faits qui sont intervenus à la phase de l'exécution desdits marchés, notamment le transfert des crédits au secrétariat permanent du PDDEB ; qu'en tout état de cause, ils leurs étaient difficile de s'engager dans la voie de conciliation proposée par le demandeur ;

considérant qu'il ressort des débats que la position des parties ne peut être rapprochée ; que ce faisant, il y a lieu de dresser un procès-verbal de non conciliation entre les parties;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société Le NIMBA SARL est recevable ;

-que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre la Société Le NIMBA SARL et le Fonds de l'eau et de l'équipement rural (FEER) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2002-108/MEBA/SG/DAF pour la construction de Centres

Permanents d'Alphabétisation Fonctionnelle (CPAF) à Dambouguel (Gorom-Gorom), Kitagou (Déou), Dembanga (Markoye) et Tin-Ediar (Oursi) dans la province de l'Oudalan (lot 09), des lettres de commandes pour les travaux de construction de bureaux de l'inspection d'enseignement primaire de Komtoèga dans la province du Bougou (lot 1) et de Tiéforé dans la province de la Comoé (lot 7) et du marché n°2005-134/MEBA/MFB/DCMP du 12 juillet 2005 pour les travaux de construction de logements de maîtres dans les provinces du Burkina (lots 01 et 07) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 septembre 2013

le requérant

l'autorité contractante

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National